



Administration fiscale cantonale
DIRECTION DES AFFAIRES FISCALES

Case postale 3937
1211 GENEVE 3
Téléphone 327.59.01
Télécopieur 327.55.97

Attention : suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale des entreprises (RFFA), cette information ne trouve plus application dès la période fiscale 2020.

N/Réf. : PS/GA/nw
V/Réf. :

AUX ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES

Information N° 7/97

Imposition des sociétés dites de service / marges bénéficiaires

Le but de cette Information est de présenter la nouvelle pratique en matière d'impôt fédéral direct, ainsi que d'impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice des sociétés exerçant une activité préparatoire en faveur d'entreprises du groupe dont elles font partie. Dès lors, elle annule et remplace l'Information N° 8/95 du 14 juillet 1995, et ce, à compter de la période fiscale 1997 (comptes bouclés en 1997).

En substance, la marge bénéficiaire minimale est ramenée de 10% à 5%. Pour le surplus, les règles développées dans l'Information N° 8/95 en matière de répartition de l'assiette fiscale des sociétés déployant leurs activités essentiellement à l'étranger, et amendées suite à l'abaissement de la marge de 10% à 5%, figurent dans la directive ci-annexée.

Il est rappelé que le bénéfice des sociétés qui facturent exclusivement ou principalement leurs services à des sociétés domiciliées en Suisse est taxé en totalité selon le droit ordinaire. Il en va de même des bénéfices des sociétés dont les activités, bien que facturées à des sociétés domiciliées à l'étranger, sont déployées en Suisse (prospection de clients suisses, assistance technique à des clients en Suisse, publicité en Suisse...).

Les anciens accords ne seront pas modifiés formellement avant leur expiration. Le nouveau traitement sera toutefois appliqué dès l'année fiscale 1997 (comptes bouclés en 1997) aux sociétés déjà au bénéfice du régime des sociétés dites de service au moment de l'émission de la présente Information.

Enfin, les cas particuliers n'entrant pas dans le cadre de la directive annexée devront être soumis à la Direction de la taxation (personnes morales) de notre Administration.

Pietro SANSONETTI

Directeur des affaires fiscales

1. Principe

Les sociétés de services exerçant une activité préparatoire, déployant principalement leur activité à l'étranger en faveur des sociétés du groupe multinational auquel elles appartiennent, sont taxées selon les modalités suivantes :

- a) le bénéfice fixé forfaitairement à 5 % du coût des dépenses effectuées en Suisse est imposable à 100 %, au taux ordinaire;
- b) le bénéfice fixé forfaitairement à 5 % du coût des dépenses effectuées à l'étranger par ou pour du personnel résidant à l'étranger est imposable à concurrence de 20 %, au taux ordinaire;
- c) le bénéfice fixé forfaitairement à 5 % du coût des dépenses effectuées à l'étranger par du personnel résidant en Suisse est imposable pour moitié au taux ordinaire et pour moitié à concurrence de 20 % au taux ordinaire;
- d) la rémunération du personnel résidant en suisse et employé temporairement à l'étranger est ventilée entre les catégories de dépenses visées sous a) et c) en fonction des jours de travail accomplis en Suisse et à l'étranger.

Lorsque le bénéfice brut est supérieur à 105% des dépenses, le bénéfice imposable équivaut au résultat comptable, ventilé pour la détermination du taux par catégorie de dépenses.

1.2 Méthode simplifiée (variante par rapport au point 1)

Les sociétés de services déployant principalement leur activité à l'étranger en faveur des sociétés domiciliées à l'étranger du groupe multinational auquel elles appartiennent peuvent choisir d'être imposées comme suit :

- 50% de la marge bénéficiaire taxables selon le droit ordinaire
- 50% de la marge bénéficiaire taxables à concurrence de 20% au taux ordinaire.

1.3 Autres produits

Les autres produits sont ajoutés au bénéfice déterminé forfaitairement selon les règles propres aux sociétés de service; ils sont taxés conformément aux prescriptions ordinaires ou selon les prescriptions applicables aux sociétés auxiliaires.

LA DIRECTION